



Arrêté départemental définissant le programme d'actions ZSCE visant à restaurer la qualité de l'eau du captage des Chaumes, commune de Machecoul-Saint-Même.

Note de présentation pour la participation du public par voie électronique
(art. L. 120-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement)

CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET DE DÉCISION

Le captage des Chaumes situé sur la commune de Machecoul-Saint-Même a une importance stratégique dans le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (environ 50 000 personnes desservies par la ressource).

Conformément à l'article L. 211-3 du code de l'environnement, l'autorité préfectorale a pris le 16 octobre 2014 un arrêté délimitant l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC). Celui-ci prescrivait la mise en place d'un programme d'action visant à restaurer la qualité de l'eau du captage. Un premier arrêté « Zone Soumise à Contrainte Environnementale » (ZSCE) établissant un programme d'actions volontaires a été pris le 25 avril 2017.

Le projet d'arrêté mis ici à la consultation du public présente un 2^e programme d'action ZSCE qui poursuit les mêmes objectifs que le précédent, notamment concernant la réduction des pressions sur l'eau brute en nitrates et phytosanitaires par une évolution des pratiques. Ce programme est issu d'un important travail de concertation avec les acteurs du territoire.

PRÉSENTATION DU PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Ce projet d'arrêté a pour vocation de :

- définir les actions à mettre en œuvre pour restaurer la qualité des eaux du captage des Chaumes, en visant à atteindre les limites de qualité des eaux brutes. Parmi celles-ci, on peut retenir :
 - un important dispositif de suivi des reliquats azotés du sol, concernant tous les exploitants de l'AAC sur toute la durée du programme ;
 - un objectif de réduction de 20 % de l'Indicateur de Fréquence de Traitement en phytosanitaires (IFT) pour les polyculteurs-éleveurs, ou atteindre 80 % de l'IFT régional par culture sur leurs parcelles de l'AAC ;
 - une augmentation de 60 % des surfaces maraîchères développant une alternative supplémentaire aux phytosanitaires.
- définir les modalités de mises en œuvre de ces actions par chacune des catégories d'acteurs concernées
- détailler les modalités de financement des actions proposées
- instituer les instances de suivi et d'évaluation du programme d'actions proposé.

CONDITIONS DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Considérant l'importance de cette décision sur les acteurs et les usages au sein du périmètre concerné par le programme d'actions, ce projet d'arrêté préfectoral est soumis, avant son approbation, à la consultation du public dans les conditions prévues par les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement.

La consultation est ouverte du mardi 28 mars au mardi 18 avril 2023 inclus.